

Décision : MERC05-00197

Numéro de référence : M05-01266-6

Date de la décision : Le 16 septembre 2005

Objet : AUTORISATION DE CÉDER OU ALIÉNER DES VÉHICULES
LOURDS

Endroit : Montréal
Date de l'audience: Le 14 septembre 2005

Présent : Gilles Tremblay
Commissaire

Personnes visées :

4-M-330473-104-SI 9134-6072 QUEBEC INC.
593, chemin Saint-Robert
Saint-Robert
(Québec)
J0G 1S0

- Demanderesse -

J. LAVOIE ÉQUIPEMENTS LOURDS INC.
10630, boul. Henri-Bourassa Est
Montréal
(Québec)
H1C 1G9

- Mise en cause -

1-M-30036C COMMISSION DES TRANSPORTS DU QUÉBEC
Bureau 1000
545, boul. Crémazie Est
Montréal
(Québec)
H2M 2V1

- Intervenante -

Procureur de la Commission : M^e Maurice Perreault

9134-6072 QUÉBEC INC. demande l'autorisation de céder quatorze véhicules à J. LAVOIE ÉQUIPEMENTS LOURDS INC.

Cette démarche s'avère nécessaire parce que 9134-6072 QUÉBEC INC. a fait l'objet d'une déclaration d'inaptitude totale le 20 mai 2005 (décision MCRC05-00127).

Cette demande est présentée dans le cadre de la *Loi concernant les propriétaires et exploitants de véhicules lourds*, particulièrement de l'article 33 :

« **33.** Une personne déclarée totalement ou partiellement inapte ne peut céder ou autrement aliéner les véhicules lourds immatriculés à son nom sans le consentement de la Commission qui doit le lui refuser lorsqu'elle estime que la cession ou l'aliénation aurait pour objet de contrer l'application de la mesure administrative imposée.

Le premier alinéa s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires, à tout propriétaire ou exploitant de véhicules lourds qui fait l'objet d'une enquête de la Commission visant à déterminer s'il tente de se soustraire à l'application de la présente loi. Il s'applique également à tout propriétaire ou exploitant de véhicules lourds dont la Commission est saisie du dossier en vue de l'imposition d'une mesure administrative et ce, soit à compter de la transmission à la Commission du dossier constitué par la Société conformément à l'article 22, soit à compter de la transmission par la Commission du préavis visé à l'article 37 dans les autres cas. »

Afin d'atteindre les objectifs recherchés par cet article, la Commission doit s'assurer que la personne visée par l'enquête ne procède pas à un « clonage » de son entreprise. Elle doit analyser chacune des transactions en fonction de ses liens possibles avec l'éventuel acquéreur.

En audience, M Gérard Brouillard président de la demanderesse, a indiqué qu'il vendait ses véhicules en raison de problèmes financiers.

Pour sa part, Mme Denise Lavoie administratrice de J. LAVOIE ÉQUIPEMENTS LOURDS INC., fait savoir que son entreprise se spécialise dans la vente et l'achat de véhicules lourds usagés. Les véhicules en question seront probablement vendus à l'extérieur du pays vu la forte demande pour ce genre d'équipement.

La Commission en vient à la conclusion que cette vente de véhicules ne vise pas à contrer l'application de mesures administratives qui pourraient être prises en vertu de la *Loi concernant les propriétaires et exploitants de véhicules lourds*.

En conséquence, la Commission :

1. Autorise 9134-6072 QUÉBEC INC. à céder à J. LAVOIE ÉQUIPEMENTS LOURDS INC. les véhicules suivants :

<u>Marque</u>	<u>Année</u>	<u>Série</u>	<u>Immatriculation</u>
INTER	1987	2HSFBX2R4HC002631	L217750-8
TEMS	1985	2TMFC4845GN282501	RX52827-4
ROUSS	1986	2R1B3X3H5G1003189	RX52812-7
TRAIL	1987	2TCP483B6GA446901	RX52821-8
TRAIL	1981	48113271741001	RX52810-5
KING	1988	K9D37303JW002841	RX52808-1
FRUEH	1986	2H8P0483XGR055802	RX52805-8
FRUEH	1979	DXZ871102	RX52804-7
MANAC	1988	2M5121465J1017707	RX52816-1
ALFOR	1979	ET655	RX52809-2
FERIC	1988	2F9TBG5A4JA020004	RX52818-3
MANAC	1987	2M513146XH1015680	RX52817-2
TEMS	1986	2TMGF4845GN292201	RX52803-6
TEMS	1985	2TMFC4859FN266101	RX52819-4

Gilles Tremblay
Commissaire